

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.574 du 15 octobre 2015

A. 211.641/XIII-6904

En cause : **STERCK** Claude Marie,
ayant élu domicile chez
Me Damien JANS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014 par laquelle Claude Marie STERCK demande l'annulation "de la décision du 13 décembre 2013 [...], par laquelle le fonctionnaire délégué [...] : accorde à l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (LLN) le permis d'urbanisme sollicité par elle et visant à l'exécution, sur un bien sis à Ottignies-LLN (Céroux-Mousty) section A, n° 201M5, avenue des Hirondelles, de travaux divers comprenant l'abattage d'arbres, l'installation d'un chalet, la création d'un potager, d'un chemin d'accès, la modification du relief du sol en vue de créer un jardin potager".

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par laquelle la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MICHIELS, auditeur, du 13 août 2015, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 août 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 juillet 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. VAN HOVE, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Ch.-H. VAN HOVE.

M. HANOTIAU.